



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26401
4 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 31 AOUT 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE L'ALLEMAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Le Représentant permanent par intérim de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant au paragraphe 13 de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, a l'honneur de l'informer des mesures prises en temps utile par le Gouvernement allemand pour appliquer ladite résolution.

1. L'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers visé aux paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution susmentionnée est entré en vigueur le 27 juillet 1993 de par la publication officielle du règlement No 1608/93, daté du 24 juin 1993, de la Communauté économique européenne (CEE).

2. L'embargo sur les armements et matériel connexe de tous types, y compris les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements de police et les pièces détachées y afférentes, visé aux paragraphes 5 et 6 de ladite résolution, a été appliqué au moyen d'une directive administrative publiée par le Ministère fédéral de l'économie le 22 juin 1993.

3. Le gel de certains fonds haïtiens visé au paragraphe 8 de la même résolution a fait l'objet d'un décret du Ministère fédéral de l'économie daté du 15 juillet 1993 et publié le 27 juillet 1993.
